Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'Etat le 22 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DLH 1219-1° Réalisation 225 rue Saint-Jacques (5e) d'un programme de 33 logements sociaux (17 PLA-I et 16 PLUS) par LE LOGEMENT URBAIN.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-conventionnement comportant 17 logements PLA-I et 16 logements PLUS à réaliser par LE LOGEMENT URBAIN 225 rue Saint-Jacques (5e);

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère:

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de d'acquisition-conventionnement comportant 17 logements PLA-I et 16 logements PLUS à réaliser par LE LOGEMENT URBAIN 225 rue Saint-Jacques (5e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, LE LOGEMENT URBAIN bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 90.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 16 des logements réalisés (8 PLA-I et 8 PLUS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec LE LOGEMENT URBAIN la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.